



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2005-140**

**under the**

**NATURAL PRODUCTS ACT**

*Filed December 8, 2005*

**Regulation Outline**

Citation. . . . .	.1
Definitions. . . . .	.2
Act — Loi	
Board — Office	
district — district	
member — membre	
owner — propriétaire	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Organization of Board. . . . .	.3
Term of office and qualifications of members. . . . .	.4
Annual district meeting of producers. . . . .	.5
Annual meeting of delegates. . . . .	.6
Powers of Board. . . . .	.7
Government of Board. . . . .	.8
Advisory committees. . . . .	.9
By-laws. . . . .	.10
Transitional provision. . . . .	.11
Commencement. . . . .	.12
<b>SCHEDULE A</b>	

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-140**

**pris en vertu de la**

**LOI SUR LES PRODUITS NATURELS**

*Déposé le 8 décembre 2005*

**Sommaire**

Citation. . . . .	.1
Définitions. . . . .	.2
district — district	
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
Plan — Plan	
producteur — producer	
produit réglementé — regulated product	
propriétaire — owner	
zone réglementée — regulated area	
Organisation de l'Office. . . . .	.3
Mandat et qualités requises des membres. . . . .	.4
Assemblée annuelle de district des producteurs. . . . .	.5
Assemblée annuelle des délégués. . . . .	.6
Pouvoirs de l'Office. . . . .	.7
Administration de l'Office. . . . .	.8
Comités consultatifs. . . . .	.9
Règlements administratifs. . . . .	.10
Disposition transitoire. . . . .	.11
Entrée en vigueur. . . . .	.12
<b>ANNEXE A</b>	

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board Regulation - Natural Products Act*.

### Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Board” means the Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“district” means a district referred to in section 3. (*district*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

“owner” means a person who owns or has legally enforceable cutting rights by virtue of ownership, lease or contract on a private woodlot of 10 hectares or more in the regulated area. (*propriétaire*)

“Plan” means the plan established for the Board under the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“producer” means an owner who markets or produces and markets the regulated product. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area specified for the Board in subsection 6(1) of the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

2014-9

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria - Loi sur les produits naturels*.

### Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« district » District visé à l'article 3. (*district*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l'Office. (*member*)

« Office » Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria. (*Board*)

« Plan » S'entend du plan établi pour l'Office en vertu du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur » Propriétaire qui se livre à la commercialisation ou à la production et la commercialisation du produit réglementé. (*producer*)

« produit réglementé » S'entend du produit réglementé selon la définition qu'en donne le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« propriétaire » Personne qui détient la propriété ou des droits de coupe qui en droit sont exécutoires en vertu d'un titre de propriété, d'un bail ou d'un contrat, sur un terrain boisé privé de dix hectares ou plus à l'intérieur de la zone réglementée. (*owner*)

« zone réglementée » S'entend de la zone réglementée qui relève de l'Office selon le paragraphe 6(1) du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

2014-9

### Organization of Board

3(1) The regulated area is composed of the following districts:

(a) District 1, beginning at a point when the Aroostook River intersects the Canada/U.S. international border near Timber in Andover parish, N.B. Grant Reference Plan No.72. Then easterly following said river to where it intersects the Saint John River. Then easterly crossing the Saint John River to where the Denmark/Perth parish line intersects the shoreline of said river. Continuing easterly, following said parish line, to where it is intersected by the western side line of Granted lot 6, originally granted to Charles Lindsay, Range 5, Tilley Settlement. Then southerly then westerly following and extending the southern boundary of said lot until it intersects the southeast corner of lot 6, originally granted to John W. Ears, Range 9, Tilley Settlement. Then, northerly along the eastern side line of said lot to its eastern corner in common with the north east corner of where it intersects the Denmark/Perth parish line. Then continuing easterly along said line to when it intersects the Gordon parish line (Royal Road). Then southerly following the said parish line, excluding Crown lot 129, to where it is intersected by the eastern sideline of Granted lot 26, originally granted to P. Sullivan, Tier 2, Tilley Settlement. Then south westerly, following and extending said line, to the southeast corner of lot 32 A, originally granted to A. Deyone. Then south westerly following the south boundary of said lot to where it is intersected by the north east corner of Granted lot 32, originally granted to J. Eccles. Then, southerly following the east sideline of said lot to where it intersects the North shoreline of the Tobique River. Then crossing said river to where the east sideline of Granted lot 31, originally granted to James Eccles, meet the south shoreline of said river. Then southerly and westerly, following the boundary of said lot, to where it is intersected by the western sideline of Granted lot 30, originally granted to Joseph Robert. Then southerly and westerly, following the boundary of said lot, to where it intersects the eastern sideline of Granted lot 33, 4<sup>th</sup> Tract, originally granted to President, Directors and Co. of the Central Bank of N.B. Then starting in a southerly direction and following the boundaries of said lot to where its south east corner intersects the western sideline of the Range 2 lots, Birch Ridge Settlement, N.B. Grant Reference Plan No. 73. Then southerly following said sideline to where it is intersected by the south boundary line of Granted lot 40, originally granted to A.E. Hanson.

### Organisation de l'Office

3(1) La zone réglementée comprend les districts suivants :

a) le district 1 : partant du point d'intersection entre la rivière Aroostook et la frontière internationale canado-américaine, près de Timber dans la paroisse d'Andover (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 72). De là, vers l'est le long de ladite rivière, jusqu'au point d'intersection avec le fleuve Saint-Jean. De là, vers l'est, en traversant le fleuve Saint-Jean, jusqu'à la ligne de démarcation entre les paroisses de Denmark et de Perth et la rive dudit fleuve. De là, vers l'est le long de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Denmark et de Perth, jusqu'à la ligne de côté ouest du lot concédé 6, concédé originellement à Charles Lindsay, rang 5, établissement de Tilley. De là, vers le sud puis vers l'ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement, jusqu'à l'angle sud-est du lot 6, originellement concédé à John W. Ears, rang 9, établissement de Tilley. De là, vers le nord le long de la ligne de côté est dudit lot jusqu'à son angle est, qui constitue aussi l'angle nord-est de la ligne de démarcation entre les paroisses de Denmark et de Perth. De là, vers l'est le long de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Denmark et de Perth, jusqu'à la limite de la paroisse de Gordon (chemin Royal). De là, vers le sud le long de la limite de ladite paroisse, à l'exception du lot de la Couronne 129, jusqu'à la ligne de côté est du lot concédé 26, concédé originellement à P. Sullivan, rang 2, établissement de Tilley. De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de son prolongement, jusqu'à l'angle sud-est du lot 32 A, originellement concédé à A. Deyone. De là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot, jusqu'à l'angle nord-est du lot concédé 32, originellement concédé à J. Eccles. De là, vers le sud le long de la ligne de côté est dudit lot, jusqu'à la rive nord de la rivière Tobique. De là, en traversant ladite rivière, jusqu'au point d'intersection entre la ligne de côté est du lot concédé 31, originellement concédé à James Eccles, et la rive sud de ladite rivière. De là, vers le sud et l'ouest le long de la limite dudit lot, jusqu'à la ligne de côté ouest du lot concédé 30, originellement concédé à Joseph Robert. De là, vers le sud et l'ouest le long de la limite dudit lot, jusqu'à la ligne de côté est du lot concédé 33, 4<sup>e</sup> bande, originellement concédé à President, Directors and Co. of the Central Bank of N.B. De là, vers le sud le long des limites dudit lot, jusqu'au point d'intersection entre l'angle sud-est et la ligne de côté ouest de lots du rang 2, établissement de Birch Ridge

Then easterly along said line to intersect the Perth/Gordon parish line (Royal Road). Then south easterly following the said line to meet the Victoria/Carleton county line, N.B. Grant Reference Plan No. 82. Then westerly following said county line to where it is intersected by the eastern sideline of Vacant Crown lot 28, Range 4, Johnville Settlement. Then northerly and westerly following and extending the boundary of said lot in common with the north boundary of Vacant Crown lot 28, Range 3, to where it intersects the eastern sideline of Granted lot 76, originally granted to Mich Kennan, Range 4, Moose Mountain Settlement. Then starting northerly and following and extending the boundary of said lot to intersect the eastern side line of Granted lot 74, Range 4, originally granted to Jos. O'Neill. Then starting northerly following and extending the boundary of said lot, in common with the northern baseline of Moose Mountain Settlement lots, Range 4, to intersect the Victoria/Carleton county line. Then westerly, following said line, excluding Granted lot G, originally granted to G. E. Acton, to intersect the east shoreline of the Saint John River. Then crossing said river to where the south boundary of Granted lot 45, originally granted to John Venning, meets the western shore of the said river. Then starting westerly, following and extending the boundaries of said lot, to intersect the River de Chute in common with the Victoria/Carleton county line. Then westerly following said river to meet the Canada/U.S. international border, N.B. Grant Reference Plan No. 81;

(b) District 2, bounded on the north and east by the Saint John River. On the south by the Aroostook River. On the west by the Canada/U.S. international border;

(c) District 3, bounded on the north by the Restigouche/Victoria county line. On the east by the Victoria/Northumberland county line. On the west as follows (N.B. Grant Reference Plan No. 36): Beginning at a point where the Drummond/Denmark parish line intersects the Restigouche/Victoria county line, west of Little Cedar Brook. Then starting southerly, fol-

(cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 73). De là, vers le sud le long de ladite ligne de côté, jusqu'à la limite sud du lot concédé 40, originairement concédé à A.E. Hanson. De là, vers l'est le long de ladite limite, jusqu'à la ligne de démarcation entre les paroisses de Perth et de Gordon (chemin Royal). De là, vers le sud-est le long de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Perth et de Gordon, jusqu'à la ligne de démarcation entre les comtés de Victoria et de Carleton (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 82). De là, vers l'ouest le long de ladite ligne de démarcation entre les comtés, jusqu'à la ligne de côté est du lot vacant de la Couronne 28, rang 4, établissement de Johnville. De là, vers le nord et l'ouest le long de la limite dudit lot et de son prolongement, qui constitue aussi la limite nord du lot vacant de la Couronne 28, rang 3, jusqu'à la ligne de côté est du lot concédé 76, originairement concédé à Mich Kennan, rang 4, établissement de Moose Mountain. De là, vers le nord le long de la limite dudit lot et de son prolongement, jusqu'à la ligne de côté est du lot concédé 74, rang 4, originairement concédé à Jos. O'Neill. De là, vers le nord le long de la limite desdits lots et de son prolongement, qui constitue aussi la ligne de base nord de lots à l'établissement de Moose Mountain, rang 4, jusqu'à la ligne de démarcation entre les comtés de Victoria et de Carleton. De là, vers l'ouest le long de ladite limite, à l'exception du lot concédé G originairement concédé à G. E. Acton, jusqu'à la rive est du fleuve Saint-Jean. De là, en traversant ledit fleuve, jusqu'au point d'intersection entre la limite sud du lot concédé 45, originairement concédé à John Venning, et la rive ouest dudit fleuve. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot et de leur prolongement, jusqu'à la rivière de Chute, qui constitue aussi la ligne de démarcation entre les comtés de Victoria et de Carleton. De là, vers l'ouest le long dudit fleuve, jusqu'à la frontière internationale canado-américaine (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 81);

b) le district 2 : délimité au nord et à l'est par le fleuve Saint-Jean, au sud par la rivière Aroostook, et à l'ouest par la frontière internationale canado-américaine;

c) le district 3 : délimité au nord par la ligne de démarcation entre les comtés de Restigouche et de Victoria. Il est délimité à l'est par la ligne de démarcation entre les comtés de Victoria et de Northumberland. Il est délimité à l'ouest comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 36) : partant du point d'intersection de la ligne de démarcation en-

lowing the said parish line until it intersects the Salmon River, New Denmark North Settlement, in common with the north boundary line of granted lot 34, originally granted to G.C. Poitras, N.B. Grant Reference Plan No. 54. Then southerly, following and extending said line until it is intersected by the south boundary line of lot 53, originally granted to Lars P. Perterson. Then south westerly following said line to intersect the north east boundary line of lot 34, originally granted to Hans Fruerian. Then starting south easterly following the boundary of said lot until it intersects the eastern sideline of lot E, originally granted to James Eccles. Then northerly along said line to the Salmon River, in common with the Drummond/Denmark parish line. Then westerly following and extending said parish line, in common with northwest boundary line of lot A, originally granted to Lyman Whitehead to intersect the Saint John River. Then southerly following said river to meet the northern boundary of District 1 (Denmark/Perth parish line). On the South (N.B. Grant Reference Plan No. 66): Beginning at a point where the Lorne/Gordon parish line intersects the Northumberland/Victoria county line north of County Line brook. Then westerly following the said parish line until it intersects the easterly sideline of lot 112, granted to H.G. Fullerton. Then southerly following and extending said line in common with the southern boundary of lot 110, originally granted to G.A. Fullerton, to intersect the Tobique River. Then southerly following said river to where the north boundary of lot 103, originally granted to W.M. Kenan, intersects the west shoreline of said river. Then starting westerly following and extending said lot boundaries in common with the east sideline of lot 101 and lot 99R, originally granted to J.W. Streager to the south west corner of said lot 99R. Then westerly from said corner following the south boundary line of granted lots 46 and 45, to the south west corner of lot 45, originally granted to Jas. N. Burgoyne. Then southerly following and extending the west boundary of said lot 45, in common with the west sidelines of lots 43, 41, 39 and 37 until the sideline of said lot 37, originally granted to Geo. T. Baird, is intersected by the northern baseline of lots in Crombie Settlement. Then westerly following said baseline until it is intersected by the west side line of lot 18, originally granted to A. A. Cunningham. Then starting southerly, then northwesterly following and extending the boundaries of said lot in common with the north boundaries of granted lots 18, 17 and 16 to intersect the east side line of Vacant Crown lot B at the north west corner of said lot 16, originally granted to Mary E. Carr, N.B. Grant Reference Plan No. 63.

tre les paroisses de Drummond et de Denmark et de la ligne de démarcation entre les comtés de Restigouche et de Victoria, à l'ouest du ruisseau Little Cedar. De là, vers le sud le long de la ligne de démarcation entre les paroisses de Drummond et de Denmark, jusqu'à la rivière Salmon, établissement de New Denmark Nord, qui constitue aussi la limite nord du lot concédé 34, originairement concédé à G.C. Poitras (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 54). De là, vers le sud le long de ladite limite et de son prolongement, jusqu'à la limite sud du lot 53, originairement concédé à Lars P. Perterson. De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite, jusqu'à la limite nord-est du lot 34, originairement concédé à Hans Fruerian. De là, vers le sud-est le long de la limite dudit lot, jusqu'à la ligne de côté est du lot E, originairement concédé à James Eccles. De là, vers le nord le long de ladite limite, jusqu'à la rivière Salomon, qui constitue aussi la ligne de démarcation entre les paroisses de Drummond et de Denmark. De là, vers l'ouest le long de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Drummond et de Denmark et de son prolongement, qui constitue aussi la limite nord-ouest du lot A, originairement concédé à Lyman Whitehead, jusqu'au fleuve Saint-Jean. De là, vers le sud le long dudit fleuve, jusqu'à la limite nord du district 1 (ligne de démarcation entre les paroisses de Denmark et de Perth). Au sud (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 66) : partant du point d'intersection de la ligne de démarcation entre les paroisses de Lorne et de Gordon et de la ligne de démarcation entre les comtés de Northumberland et de Victoria, au nord du ruisseau County Line. De là, vers l'ouest le long de la ligne de démarcation entre les paroisses de Lorne et de Gordon, jusqu'à la ligne de côté est du lot 112, concédé à H.G. Fullerton. De là, vers le sud le long de ladite limite et de son prolongement, qui constitue aussi la limite sud du lot 110, originairement concédé à G.A. Fullerton, jusqu'à la rivière Tobique. De là, vers le sud le long de ladite rivière, jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot 103, originairement concédé à W.M. Kenan, et de la rive ouest de ladite rivière. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot et de leur prolongement, qui constituent aussi la ligne de côté est du lot 101 et du lot 99R, originairement concédés à J.W. Streager, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 99R. De là, vers l'ouest à partir dudit angle, le long de la limite sud des lots concédés 46 et 45, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 45, originairement concédé à Jas. N. Burgoyne. De là, vers le sud le long de la limite ouest du lot 45 et de son prolongement, qui constitue aussi les lignes de côté ouest des lots 43, 41, 39 et 37, jusqu'au point d'intersection entre la li-

Then starting southerly following and extending the boundaries of said Vacant Crown lot B in common with the south boundaries of Crown lots A, 15 and 16 to where it is intersected by the west side line of lot 44, originally granted to Fred W. Pirie. Then starting south westerly following the boundaries of said lot to its south west corner on N.B. Highway 108. Then south easterly, crossing said highway and following the west and south boundaries of lot 20, originally granted to Andy Goadine, to the south east corner of said lot in common with a reserved road. Then continuing south east along said road to where it is intersected by the western sideline of lot 358, previously granted to the Agricultural Development Board, Range 3, Blue Bell Tract. Then starting southerly following the boundaries of said lot to its south east corner. Then crossing a reserved road to the north west corner of lot 359, originally granted to the Soldier Settlement Board/S.P. Johnson. Then starting southerly, following the boundaries of said lot to its south east corner on N.B. Highway 380. Then continuing south easterly along said highway to where it is intersected by the east side line of lot 72, originally granted to Ben Hansen. Then following and extending the east side line of said lot to the south west corner of lot 22, originally granted to Soldier Settlement Board. Then south easterly following and extending the south boundary of said lot, in common with the southern base line of lots in Range 7, Blue Bell Tract, to where it is intersected by the Denmark/Gordon parish line (Royal Road), N.B. Grant Reference Plan No. 63. Then southerly following said parish line to meet the northern boundary of District 1, in common with the Denmark/Perth parish line;

(d) District 4, bounded on the north by District 3. On the east and south by the Northumberland/Victoria, Victoria/Carleton county lines. On the west by District 1;

gne de côté dudit lot 37, originairement concédé à Geo. T. Baird, et la ligne de base nord de lots à l'établissement de Crombie. De là, vers l'ouest le long de ladite ligne de base, jusqu'à la ligne de côté ouest du lot 18, originairement concédé à A. A. Cunningham. De là, vers le sud et ensuite vers le nord-ouest le long des limites dudit lot et de leur prolongement, qui constituent aussi les limites nord des lots concédés 18, 17 et 16, jusqu'à la ligne de côté est du lot vacant de la Couronne B à l'angle nord-ouest dudit lot 16, originairement concédé à Mary E. Carr (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 63). De là, vers le sud le long des limites dudit lot vacant de la Couronne B et de leur prolongement, qui constituent aussi les limites sud des lots de la Couronne A, 15 et 16, jusqu'à la ligne de côté ouest du lot 44, originairement concédé à Fred W. Pirie. De là, vers le sud-ouest le long des limites desdits lots, jusqu'à l'angle sud-ouest de la Route 108. De là, vers le sud-est, en traversant ladite route et en longeant les limites ouest et sud du lot 20, originairement concédé à Andy Goadine, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot, qui constitue aussi un chemin réservé. De là, vers le sud-est le long dudit chemin, jusqu'à la ligne de côté ouest du lot 358, précédemment concédé à la Commission de l'aménagement agricole, rang 3, bande Blue Bell. De là, vers le sud le long des limites dudit lot, jusqu'à son angle sud-est. Traversant ensuite un chemin réservé à l'angle nord-ouest du lot 359, originairement concédé au Soldier Settlement Board / S.P. Johnson. De là, vers le sud le long des limites dudit lot, jusqu'à son angle sud-est sur la Route 380. De là, vers le sud-est le long de ladite route, jusqu'à la ligne de côté est du lot 72, originairement concédé à Ben Hansen. De là, le long de la ligne de côté est dudit lot et de son prolongement, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 22, originairement concédé au Soldier Settlement Board. De là, vers le sud-est le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement, qui constitue aussi la ligne de base sud de lots dans le rang 7, bande Blue Bell, jusqu'à la ligne de démarcation entre les paroisses de Denmark et de Gordon (chemin Royal) (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 63). De là, vers le sud le long de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Denmark et de Gordon, jusqu'à la limite nord du district 1, qui constitue aussi la ligne de démarcation entre les paroisses de Denmark et de Perth;

d) le district 4 : délimité au nord par le district 3. Il est délimité à l'est et au sud par les lignes de démarcation entre les comtés de Northumberland et de

(e) District 5, bounded on the north by the southern boundary of District 1 (N.B. Grant Reference Plan No. 81). On the east by the Carleton/York county line including Vacant Crown lots 4, 3<sup>rd</sup> Tract, Barker Dam, Nashwaak River on N.B. Grant Reference Plan No. 93 and lots 47, 46, 45, and 44, Silver Lake and North Sisters Brook, excluding Vacant Crown lots 43, 42, 41, and 40 near Mud Lake, Cedar Lake and South Sisters Brook, N.B. Grant Reference Plan No. 92, also excluding Vacant Crown lots 8, 7, 6 and 5, Little Fork Brook Cloverdale Settlement, and continuing south westerly, following said county line to where it intersects the northern boundary line of lot 57, a disposal lot. Then starting westerly following and extending the said boundary line in common with the north and west boundary lines of lot 55, originally granted to Hiram Good to the south east corner of said lot on Otter Brook. Then westerly following said brook until it is intersected by the Carleton/York county line. Then continuing south westerly following said county line to where it is intersected by the Brighton/Northampton parish line and also being the north boundary of District 7, N.B. Grant Reference Plan No.102. Bounded on the south by the Brighton/Northumberland parish line and including all of lot 12, originally granted to Thomas P. Shaw, Newburg Junction, N.B. Grant Reference Plan No.101. On the east by the Saint John River;

(f) District 6, bounded on the east by the Saint John River, on the south by the Wakefield/Woodstock parish line and the Meduxnekeag River. On the west by the Canada/U.S. international border and on the north by the south boundary of District 1;

(g) District 7, bounded on the north by the southern boundaries of District 6 and District 5. On the west by the Canada/U.S. international border and on the east and south as follows (N.B. Grant Reference Plan No.102): Beginning at a point when the Brighton/Northampton parish line intersects the Carleton/York county line. Then southerly following said county line, to where it is intersected by the north boundary

Victoria et les comtés de Victoria et de Carleton. Il est délimité à l'ouest par le district 1;

e) le district 5 : délimité au nord par la limite sud du district 1 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 81). Il est délimité à l'est par la ligne de démarcation entre les comtés de Carleton et de York, y compris les lots vacants de la Couronne 48, 3<sup>e</sup> bande, barrage Barker, rivière Nashwaak (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 93), les lots 47, 46, 45 et 44, le lac Silver et le ruisseau North Sisters, à l'exception des lots vacants de la Couronne 43, 42, 41 et 40 près du lac Mud, du lac Cedar et du ruisseau South Sisters (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 92), et à l'exception des lots vacants de la Couronne 8, 7, 6 et 5, ruisseau Little Fork, établissement de Cloverdale. De là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne de démarcation entre les comtés, jusqu'à la limite nord du lot 57, un lot de décharge. De là, vers l'ouest le long de ladite limite et de son prolongement, qui constitue aussi les limites nord et ouest du lot 55, originellement concédé à Hiram Good, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot au ruisseau Otter. De là, vers l'ouest le long dudit ruisseau, jusqu'à la ligne de démarcation entre les comtés de Carleton et de York. De là, vers le sud-ouest le long de la ladite ligne de démarcation entre les comtés, jusqu'à la ligne de démarcation entre les paroisses de Brighton et de Northampton, qui est aussi la limite nord du district 7 (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 102). Au sud : il est délimité par la ligne de démarcation entre les paroisses de Brighton et de Northumberland, y compris tout le lot 12, originellement concédé à Thomas P. Shaw, Newburg Junction (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 101). Il est délimité à l'est par le fleuve Saint-Jean;

f) le district 6 : délimité à l'est par le fleuve Saint-Jean, au sud par la ligne de démarcation entre les paroisses de Wakefield et de Woodstock et la rivière Meduxnekeag. Il est délimité à l'est par la frontière internationale canado-américaine, et au nord par la limite sud du district 1;

g) le district 7 : délimité au nord par les limites sud du district 6 et du district 5. Il est délimité à l'ouest par la frontière internationale canado-américaine, et il est délimité à l'est et au sud comme suit (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 102) : partant du point d'intersection de la ligne de démarcation entre les paroisses de Brighton et de Northampton et de la ligne de démarcation entre les comtés de Carleton

line of lot 11<sup>th</sup> Tract, granted to New Brunswick Railway Co. Then starting easterly and following the boundaries of said tract to where its southern boundary is intersected by the east sideline of reconveyed lot 108, west of South Newburg Settlement, N.B. Grant Reference Plan No. 112. Then starting southerly following and extending the boundaries of said lot in common with a reserved road, to where it is intersected by the east sideline of lot 101, originally granted to Won. S. Shea. Then starting southerly following the boundaries of said lot to where it intersects a reserved road in common with the eastern baseline of lots, Range 2, South Newburg Settlement. Then southerly following said baseline until it is intersected by the north boundary of lot 22, part of an original grant to William D. Shea. Then starting westerly following and extending the boundaries of said lot until it intersects the Carleton/York county line. Continuing southerly following said county line, including all of a lot granted to D. Gibson, lot Z, Bamford Bulmer and the Jos. Wolverton lot crossing the Saint John River at Meductic and continuing to follow the county line in common with the Eel River to where it is intersected by the south boundary line of lot 16, originally granted to George Porter. Then starting westerly, following and extending the boundaries of said lot to where it is intersected by the south boundary line of lot 6, Tier 7, granted to Geo. Bustard Monument Settlement. Then starting westerly, following and extending the boundaries of said lot 6 to where it is intersected by the north boundary of reconveyed lot 13, Tier 8, Monument Settlement. Then westerly following said line to the Canada/U.S. international border, N.B. Grant Reference Plan No. 123.

et de York. De là, vers le sud le long de ladite ligne de démarcation entre les paroisses de Brighton et de Northampton, jusqu'à la limite nord du lot de la 11<sup>e</sup> bande, concédé à la New Brunswick Railway Co. De là, vers l'est le long des limites de ladite bande, jusqu'au point d'intersection entre sa limite sud et la ligne de côté est du lot rétrocédé 108, à l'ouest de l'établissement de Newburg Sud (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 112). De là, vers le sud le long des limites dudit lot et de leur prolongement, qui constituent aussi un chemin réservé, jusqu'à la ligne de côté est du lot 101, originellement concédé à Won. S. Shea. De là, vers le sud le long des limites desdits lots, jusqu'à un chemin réservé qui correspond à la ligne de base est de lots, rang 2, établissement de Newburg Sud. De là, vers le sud le long de ladite ligne de base, jusqu'à la limite nord du lot 22, qui fait partie d'une concession originellement accordée à William D. Shea. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot et de leur prolongement, jusqu'à la ligne de démarcation entre les comtés de Carleton et de York. De là, vers le sud le long de ladite ligne de démarcation entre les comtés, y compris tout un lot concédé à D. Gibson, lot Z, Bamford Bulmer, et le lot de Jos. Wolverton, en traversant le fleuve Saint-Jean à Meductic, le long de la ligne de démarcation des comtés, qui correspond à la rivière Eel, jusqu'à la limite sud du lot 16, originellement concédé à George Porter. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot et de leur prolongement, jusqu'à la limite sud du lot 6, rang 7, concédé à Geo. Bustard, établissement de Monument. De là, vers l'ouest le long des limites dudit lot 6 et de leur prolongement, jusqu'à la limite nord du lot rétrocédé 13, rang 8, établissement de Monument. De là, vers l'ouest le long de ladite limite, jusqu'à la frontière internationale canado-américaine (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n° 123).

**3(2)** The Board shall consist of 12 members elected from the following districts:

District 1	2 members
District 2	1 member
District 3	2 members
District 4	1 member
District 5	2 members
District 6	2 members
District 7	2 members

**3(2)** L'Office est composé de douze membres élus dans les districts suivants :

District 1	2 membres
District 2	1 membre
District 3	2 membres
District 4	1 membre
District 5	2 membres
District 6	2 membres
District 7	2 membres



**Term of office and qualifications of members**

**4(1)** The term of office of a member is 3 years and commences at the meeting of the Board that follows the annual meeting of delegates.

**4(2)** A person shall not hold office as a member unless that person

- (a) is a producer in the district which he or she is to represent, or
- (b) resides in the district which he or she is to represent and is a producer in another district.

**Annual district meeting of producers**

**5(1)** The Board shall call an annual district meeting of producers in the following district or districts of the regulated area:

- (a) District 1 and District 2;
- (b) District 3 and District 4;
- (c) District 5 and District 6; and
- (d) District 7.

**5(1.1)** An annual district meeting of producers shall be held

- (a) if only one district is represented at the meeting, within that district, or
- (b) if more than one district is represented at the meeting, within any one of those districts fixed by the Board.

**5(2)** The annual district meeting of producers shall be held within 10 weeks prior to the annual meeting of delegates, at a date fixed by the Board.

**5(3)** Notice of the annual district meeting of producers indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

- (a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

**Mandat et qualités requises des membres**

**4(1)** Les membres entrent en fonction à la réunion qui suit l'assemblée annuelle des délégués et ils demeurent en fonction pour un mandat de trois ans.

**4(2)** Une personne ne peut être membre que si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) elle est un producteur dans le district qu'elle doit représenter;
- b) elle réside dans le district qu'elle doit représenter et elle est un producteur dans un autre district.

**Assemblée annuelle de district des producteurs**

**5(1)** L'Office convoque une assemblée annuelle de district des producteurs dans le ou les districts ci-dessous de la zone réglementée :

- a) les districts 1 et 2;
- b) les districts 3 et 4;
- c) les districts 5 et 6;
- d) le district 7.

**5(1.1)** L'assemblée annuelle de district des producteurs a lieu :

- a) si un seul district est représenté à l'assemblée, dans ce district;
- b) si plus d'un district est représenté à l'assemblée, dans l'un de ces districts selon ce que l'Office détermine.

**5(2)** L'assemblée annuelle de district des producteurs a lieu dans les dix semaines qui précèdent l'assemblée annuelle des délégués, à la date fixée par l'Office.

**5(3)** L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle de district des producteurs est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

**5(4)** At the annual district meeting of producers, the producers in each district shall elect

(a) a member for that district, if the term of office of a member for that district is expiring, and

(b) one delegate for each 25 producers, or fraction of 25 producers, in that district.

**5(5)** A person shall not hold office as a delegate unless that person

(a) is a producer in the district which he or she is to represent, or

(b) resides in the district which he or she is to represent and is a producer in another district.

**5(6)** A person who is a producer in more than one district may vote in only one district each year and, if not intending to vote in the district where he or she resides shall, before the annual district meeting of producers, inform the Board of the district in which he or she intends to vote.

2009-2

#### **Annual meeting of delegates**

**6(1)** The Board shall call an annual meeting of delegates.

**6(2)** The annual meeting of delegates shall be held in the month of April, May or June, at a date fixed by the Board.

**6(3)** Notice of the annual meeting of delegates indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be sent to every delegate at the last known address of the delegate on file with the Board,

(b) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée, au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

**5(4)** À l'assemblée annuelle de district des producteurs, les producteurs dans chaque district élisent :

a) un membre pour ce district, si se termine le mandat d'un membre de ce district;

b) un délégué par tranche de vingt-cinq producteurs dans ce district ou fraction de ce nombre.

**5(5)** Une personne ne peut être un délégué que si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est un producteur dans le district qu'elle doit représenter;

b) elle réside dans le district qu'elle doit représenter et elle est producteur dans un autre district.

**5(6)** Une personne qui est un producteur dans plusieurs districts ne peut voter que dans un district par année et elle doit aviser l'Office, avant la tenue de l'assemblée annuelle de district des producteurs, dans quel district elle a l'intention de voter s'il s'agit d'un district autre que celui où elle réside.

2009-2

#### **Assemblée annuelle des délégués**

**6(1)** L'Office convoque une assemblée annuelle des délégués.

**6(2)** L'assemblée annuelle des délégués a lieu au cours du mois d'avril, de mai ou de juin, à la date fixée par l'Office.

**6(3)** L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des délégués est donné de l'une des façons suivantes :

a) en l'envoyant à chaque délégué, à la dernière adresse connue du délégué figurant dans les dossiers de l'Office;

b) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

(c) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

6(4) A report of activities and the financial statements of the Board shall be presented at the annual meeting of delegates.

6(5) Any producer may attend the annual meeting of delegates but only delegates may vote at the meeting.

6(6) The chair of the Board, or in his or her absence, the vice-chair of the Board, shall preside at the annual meeting of delegates, but in the event of the absence of both, a member elected by a majority of the delegates present shall preside at the meeting.

6(7) All matters of decision at the annual meeting of delegates shall be decided by majority vote of delegates present, and in the event of a tie, the chair of the meeting shall cast the deciding vote.

#### **Powers of Board**

7 The following powers are vested in the Board:

(a) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product;

(b) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed; and

(c) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

#### **Government of Board**

8 The government of the Board shall be conducted according to the by-laws set out in Schedule A.

c) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée, au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

6(4) Il est présenté à l'assemblée annuelle des délégués un rapport d'activité et les états financiers de l'Office.

6(5) Tous les producteurs peuvent assister à l'assemblée annuelle des délégués mais seuls les délégués peuvent voter.

6(6) Le président de l'Office ou, en son absence, le vice-président de l'Office, ou en l'absence de l'un et l'autre, un membre élu par la majorité des délégués présents, préside l'assemblée annuelle des délégués.

6(7) Il est statué sur toutes les questions soumises à l'assemblée annuelle des délégués à la majorité des voix des délégués présents et, en cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

#### **Pouvoirs de l'Office**

7 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

a) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

b) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;

c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

#### **Administration de l'Office**

8 L'Office est dirigé en conformité avec les règlements administratifs établis à l'annexe A.

**Advisory committees**

**9** The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations or the Plan.

**By-laws**

**10** The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations or the Plan.

**Transitional provision**

**11** *The chairman and vice-chairman of the Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board immediately before the commencement of this Regulation shall continue as the chair and vice-chair of the Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board as if they had been appointed or elected, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are reappointed, re-elected or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

**Commencement**

**12** *This Regulation comes into force on December 9, 2005.*

**Comités consultatifs**

**9** L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et de lui faire des recommandations sur les questions pour lesquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements ou du Plan.

**Règlements administratifs**

**10** L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou le Plan.

**Disposition transitoire**

**11** *Le président et le vice-président de l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent en poste comme s'ils avaient été élus ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

**Entrée en vigueur**

**12** *Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2005.*

**SCHEDULE A  
BY-LAWS**

**Head office**

1 The head office of the Board shall be at a place within the regulated area as may be determined by the Board from time to time.

**Election of officers**

2 Members shall, at the meeting of the Board following the annual meeting of delegates, elect from among themselves the officers of the Board.

**Voting and quorum**

3(1) Voting on decisions of the Board shall be made by show of hands unless a poll or ballot is demanded, except in the case of urgency where voting on decisions may be made by telephone conference call whereby all persons participating can hear one another.

3(2) In the event of an equality of votes, the chair of the Board, in addition to his or her original vote, shall cast the deciding vote.

3(3) For all meetings of the Board, including telephone conferences, a quorum of the Board shall be 7 members.

**Resignation of a member**

4(1) A member may resign from office by filing his or her resignation in writing with the secretary of the Board.

4(2) If a member resigns, the Board may nominate a person who meets the requirements set out in subsection 4(2) of this Regulation to fill the vacancy.

**Reprimand and suspension**

5 The Board may, for cause, suspend a member from office for a period not exceeding 6 months, or reprimand a member.

**Absence at meetings**

6(1) The Board may remove any member from office for failure to attend 3 consecutive Board meetings without reasonable excuse.

6(2) If a member is removed from office under this section, the Board shall nominate a producer who resides

**ANNEXE A**

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**Siège social**

1 L'Office a son siège social dans la zone réglementée en l'endroit que ses membres déterminent de temps à autre.

**Élection des dirigeants de l'Office**

2 Les membres élisent parmi eux, à l'assemblée de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des délégués, les dirigeants de l'Office.

**Votes et quorum**

3(1) Les décisions de l'Office sont prises par vote à main levée à moins que ne soit exigé un vote par appel nominatif ou secret. Toutefois, dans une situation urgente, la décision peut être prise par conférence téléphonique permettant à tous les participants d'être en communication.

3(2) En cas de partage égal des voix, le président de l'Office a droit à une seconde voix qui sera prépondérante.

3(3) Sept membres constituent le quorum pour toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques.

**Démission d'un membre**

4(1) Un membre peut démissionner en remettant au secrétaire de l'Office sa démission par écrit.

4(2) Si un membre démissionne, l'Office peut le remplacer en nommant une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(2) du Règlement.

**Réprimande et suspension**

5 L'Office peut, pour motif valable, suspendre un membre pour une période n'excédant pas six mois, ou le réprimander.

**Absence aux assemblées**

6(1) L'Office peut démettre un membre de ses fonctions pour toute absence à trois assemblées consécutives de l'Office sans excuse valable.

6(2) Lorsqu'un membre est démis de ses fonctions dans le cadre du présent article, la vacance au sein de

in the district in question and who has been elected as a delegate at the last annual district meeting of producers to fill the vacancy.

6(3) The term of office of a person nominated under subsection (2) shall end at the next annual district meeting of producers.

#### **Removal from office**

7(1) The Board may recommend that a member be removed from office for cause or for any incapacity.

7(2) If the Board recommends that a member is removed from office under this section, the Board shall call a special district meeting of producers.

7(3) The special district meeting of producers shall be held within 30 days following the date of the recommendation, at a date fixed by the Board.

7(4) Notice of the special district meeting of producers indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

7(5) The Board shall, at least 15 days prior to the special district meeting of producers, serve the member who is the subject of the Board's recommendation a written notice indicating the date, time and place fixed for the meeting with a detailed statement of the reasons for the recommendation made by the Board.

7(6) A member may be removed from office at the special district meeting of producers by majority vote of the producers present at the meeting.

7(7) If a member is removed from office under this section, the producers shall, at the special district meet-

l'Office est comblée par la nomination par l'Office, à titre de membre, d'un producteur qui réside dans le district en question et qui a été élu à titre de délégué lors de la dernière assemblée annuelle de district des producteurs.

6(3) Le mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (2) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des producteurs.

#### **Membre démis ou relevé de ses fonctions**

7(1) L'Office peut recommander qu'un membre soit démis de ses fonctions pour motif valable ou relevé de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

7(2) Lorsque l'Office recommande qu'un membre soit démis ou relevé de ses fonctions, il convoque une assemblée extraordinaire de district des producteurs.

7(3) L'assemblée extraordinaire de district des producteurs a lieu dans les trente jours qui suivent la date de la recommandation, à la date fixée par l'Office.

7(4) L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

7(5) L'Office signifie au membre faisant l'objet de la recommandation un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, ainsi qu'un exposé détaillé des raisons à l'appui de la recommandation de l'Office, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

7(6) Lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, un membre peut être démis ou relevé de ses fonctions à la majorité des voix des producteurs présents.

7(7) Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, les producteurs

ing of producers, elect a producer who has been elected as a delegate at the last annual district meeting of producers to fill the vacancy.

7(8) The term of office of a person elected under subsection (7) shall end at the next annual district meeting of producers.

7(9) If a member is removed from office under this section, the Board shall, within 14 days following the date of the special district meeting of producers, serve the member with a written notice of the decision made at the meeting and a copy of the minutes of the meeting, certified by the secretary of the meeting.

7(10) Service of the notice referred to in subsection (5) or (9) shall be made

- (a) in person, to the recipient or to an adult living at the address of the recipient, or
- (b) by mailing the notice by prepaid registered mail or prepaid courier to the last known address of the member on file with the Board, in which case service is deemed to have taken place 5 days after the notice is mailed.

### **Banking, bonding and borrowing**

8(1) Subject to section 26 of the Act, the Board shall have the power to borrow money upon the credit of the Board and to hypothecate, mortgage or pledge all or any of the real or personal property of the Board, including book debts, to secure any money borrowed or other liability of the Board.

8(2) Any banking business of the Board shall be transacted with a bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business as the Board may designate, appoint or authorize from time to time by resolution, and any such banking business shall be transacted on the Board's behalf by the treasurer of the Board or such other person as may be designated by the Board from time to time by resolution.

comblent la vacance au sein de l'Office lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs par l'élection, à titre de membre, d'un producteur qui a été élu à titre de délégué lors de la dernière assemblée annuelle de district des producteurs.

7(8) Le mandat d'une personne élue dans le cadre d'une élection prévue au paragraphe (7) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des producteurs.

7(9) Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, l'Office signifie au membre un avis écrit de la décision prise lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le secrétaire de l'assemblée, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs.

7(10) La signification des avis visés aux paragraphes (5) et (9) est effectuée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) à personne, au destinataire ou à un adulte demeurant à la résidence du destinataire;
- b) par l'envoi de l'avis par courrier port payé ou par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du membre figurant dans les dossiers de l'Office et dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu cinq jours après la mise à la poste de l'avis.

### **Opérations bancaires, cautionnement et facultés d'emprunt**

8(1) Sous réserve de l'article 26 de la Loi, l'Office peut contracter des emprunts sur son crédit et hypothéquer, donner en gage ou nantir ses biens réels ou personnels, y compris les créances comptables, pour garantir ses emprunts ou autres obligations.

8(2) L'Office effectue ses opérations bancaires, en totalité ou en partie, avec la banque, la compagnie de fiducie ou toute autre firme, corporation ou société exerçant une activité bancaire, qu'il désigne, nomme ou approuve, à l'occasion, par voie de résolution et le trésorier de l'Office ou la personne que l'Office désigne à l'occasion par voie de résolution exécute tout ou partie de ces opérations financières au nom de ce dernier.

### **Audits**

**9(1)** The Board shall keep proper books of account which shall be audited for each business year by an auditor, appointed by the delegates at the annual meeting of delegates, and approved by the Commission.

**9(2)** A report of the audit, accompanied by a report of the operations of the Board, shall be presented at the annual meeting of delegates and a copy, signed by 2 members, one of whom is the chair of the Board, and forwarded without delay to the Commission.

**9(3)** Financial audits shall be conducted in conformity with the policy and requirements of the Commission concerning financial audits of boards.

### **Signature on certain documents**

**10(1)** All cheques, drafts, orders for the payment of money and promissory notes, acceptances and bills of exchange shall be signed by 2 employees designated by the Board or by 2 people from among an employee designated by the Board and the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

**10(2)** Contracts, documents or written instruments, with the exception of commercial documents prepared in the normal course of business, that require the signature of the Board shall be signed by 2 members from among the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

### **Indemnity and expenses**

**11** Members may be paid a reasonable daily allowance, together with necessary travel expenses, when attending meetings or discharging other duties assigned by the Board.

### **Provision for termination**

**12** By petition, at least 50 percent of the members of the Board may apply to the Commission for dissolution of the Board and the distribution of its assets.

### **General**

**13(1)** Minutes of all meetings, including telephone conferences, shall be

### **Vérifications**

**9(1)** L'Office tient des livres comptables en bon ordre, qui sont vérifiés après chaque exercice financier par le vérificateur nommé par les délégués lors de l'assemblée annuelle des délégués et dont la nomination a été approuvée par la Commission.

**9(2)** Le rapport de vérification et un rapport d'activité de l'Office sont présentés lors de l'assemblée annuelle des délégués et une copie signée par deux membres, l'un d'entre eux devant être le président de l'Office, est envoyée sans délai à la Commission.

**9(3)** Les vérifications comptables doivent être effectuées en conformité avec les politiques et exigences de la Commission concernant les vérifications comptables des offices.

### **Signature de certains documents**

**10(1)** Les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et les billets à ordre, acceptations et lettres de change doivent être signés par deux employés désignés par l'Office ou deux personnes parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office et tout employé désigné par l'Office.

**10(2)** Les contrats, documents ou instruments écrits, à l'exception de documents commerciaux préparés dans le cours normal des affaires, qui requièrent la signature de l'Office doivent être signés par deux membres parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office.

### **Indemnités et dépenses**

**11** Les membres peuvent recevoir, pour leur participation aux assemblées et l'exécution des autres fonctions qui leur sont assignées par l'Office, une indemnité quotidienne raisonnable et ont droit au remboursement de leurs frais nécessaires de déplacement.

### **Dissolution**

**12** Il peut être procédé à la dissolution de l'Office et à la répartition de son actif sur requête de cinquante pour cent au moins de ses membres, adressée à la Commission.

### **Généralités**

**13(1)** Les procès-verbaux de toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques, sont :



(a) taken by a person, designated by the Board who shall mail them to each member within 7 days of the date of the meeting, and

(b) recorded and confirmed at the next meeting of the Board.

**13(2)** The Board shall forward to the secretary of the Commission a copy of all orders and decisions of the Board and a copy of the minutes of all meetings of the Board.

**N.B.** This Regulation is consolidated to February 1, 2014.

a) dressés par la personne nommée par l'Office, qui les expédie par courrier à chaque membre dans les sept jours de la date de chaque assemblée;

b) consignés et ratifiés à sa prochaine assemblée.

**13(2)** L'Office fait parvenir au secrétaire de la Commission copie de ses arrêtés, ordonnances et décisions ainsi qu'une copie du procès-verbal de chacune de ses assemblées.

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1<sup>er</sup> février 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés